

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

Modification du 13 août 2007

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 19 novembre 1998, du 17 décembre 2001, du 12 décembre 2002, du 30 janvier 2003, du 8 décembre 2003, du 24 décembre 2004, du 22 septembre 2005, du 19 décembre 2005 et du 1^{er} mai 2007¹, est étendu:

Art. 10, al. 1, ch. II et III Salaires minimums

¹ Salaires mensuels bruts minimums pour les collaborateurs à plein temps:

II	Collaborateurs avec apprentissage (formation professionnelle initiale ou formation équivalente)	
a)	Formation professionnelle initiale de 2 ans avec attestation fédérale	3480.–
b)	– Formation professionnelle initiale de 3 ou 4 ans avec certificat fédéral de capacité – Formation professionnelle initiale de 2 ans avec attestation fédérale et avec 7 ans d'expérience professionnelle (apprentissage inclus)	3661.–
III	Collaborateurs avec formation supérieure, responsabilité particulière ou longue expérience professionnelle	
a)	Apprentissage (formation professionnelle initiale) avec certificat fédéral de capacité et 7 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus)	3986.–
b)	Apprentissage (formation professionnelle initiale) avec certificat fédéral de capacité et 10 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus)	4397.–

¹ FF 1998 4856–4857, 2001 6230, 2002 7777, 2003 1044 7409, 2005 135 5381–5383 7023, 2007 3209

- c) Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres au moins un collaborateur (y compris un apprenti ou un collaborateur à temps partiel)
- Un cadre a un collaborateur sous ses ordres quand il
- lui assigne le travail,
 - supervise son travail,
 - évalue son travail,
 - est la personne de contact pour le collaborateur et
 - est le supérieur disciplinaire
- 4397.–
- d) Examen professionnel selon art. 27 let. a) LFPr
- 4576.–

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007 et a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

13 août 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz